

Date de mise en ligne : 16 MAR. 2023

HAUT-COMMISSARIAT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE  
en Nouvelle-Calédonie

10 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

## ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation  
Le Chef Adjoint  
du Service des Affaires Générales

N° 143 /23 du 09 MAR. 2023

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de cours privé de danse polynésienne, durant l'année 2023

Lindsay TEPAVA

### Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°146/22/XII du 15 décembre 2022, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°47/23 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore ;

### ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de cours de danse polynésienne, prévus du 27 février au 06 décembre 2023, les lundis et mercredis de 18h15 à 20h15, à l'exception des lundis 31 juillet et les mercredis 18 et 25 octobre, 15 et 22 novembre 2023 , sont fixés à :

- Tarif de location : 370 000 F.CFP/TTC, soit 2500F/h pour 148h.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore et l'association Tahiti ori sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publiée sous format électronique.

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 10 MAR. 2023  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le  
est exécutoire de plein droit

Fait au Mont Dore, le 09 MAR. 2023

Pour le Maire et par délégation  
Le 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et publication	1

